

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LASNE

Collège communal

05.-02-2025

Place communale, 1

EJ6344

1380 LASNE

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2025/0062)



Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisation

Objet : Création de 6 lots

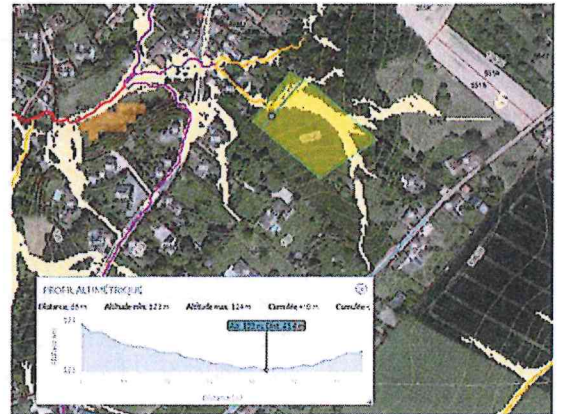
Demandeur : **SRL DMDN INVEST**

Localisation du projet : Grand chemin, route de Beaumont - LASNE

Parcelle(s) cadastrale(s) : Div.1, Sect.F, n° 551G2, 551F2, 551B2 et 501F

Motivation

- Un axe d'aléa faible d'inondation par ruissellement débute sur les parcelles du projet. Des zones de variations possibles du tracé (de l'axe) traversent les parcelles du projet.
- En contact avec n° 55 de la route de Beaumont, il y a présence d'un dispositif de rigole et de double avaloir mettant en évidence que de l'écoulement est souvent présent à cet endroit.
- La route de Beaumont est connue pour une traversée de ruissellement (information obtenue auprès de la commune). Des inondations par ruissellement sont présentes plus en aval dont la rue des Fonds.
- Des talus sont présents dans le fond des parcelles des habitations n° 49, 51, 51A, 53 et 55 de la route de Beaumont. Ces talus mettent en évidence la protection des riverains à la contrainte d'inondation par ruissellement. Cependant, ceux-ci dévient le ruissellement vers le lot 1 et le chemin d'accès lot 2. La zone aedificandi du lot 1 est donc sensible à une inondation par ruissellement. La position topographique des zones aedificandi des lots 2, 3 et, dans une moindre mesure des lots 4 et 5 sont à risque d'inondation par ruissellement.
- Les documents fournis ne présentent aucune gestion de ces axes. Aucune note



concernant la circulaire relative à la constructibilité des zones inondables n'est présentée. L'absence de ces éléments justifie l'avis défavorable.

- Concernant l'égouttage, il est préférable de diminuer la charge côté Grand Chemin, car nous savons que lors d'événements pluvieux intenses la station de pompage est saturée et que cela coule vers la ferme-château de Moriensart qui fait partie d'un bassin versant, étudié par GISER, inondant la N275 en aval et un quartier sur la commune d'Ottignies – LLN.
- Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit d'aller vers l'égouttage public.

Etant donné l'historique d'inondations en aval ;

Etant donné l'absence de gestion du risque et la note concernant la circulaire relative à la constructibilité ;

Etant donné l'absence de gestion des eaux pluviales ;

Nous émettons un avis défavorable.

Le projet pourra être réanalysé s'il contient les éléments suivants : liste non exhaustive :

- La suppression du lot 1 et la mise en œuvre d'un ouvrage de temporisation des eaux de ruissellement pour une période de retour de 50 ans (application de l'article D.IV.57 3° du CoDT). Le projet devra ramener de façon aérienne les eaux de ruissellement traversant le projet à cette zone de rétention. Ce point est à dimensionner par un bureau d'études.
- La définition claire des zones aedificandi par rapport à la contrainte d'inondations par ruissellement. Il faut expliquer comment le ruissellement est conduit de façon aérienne dans le projet.
- La gestion des eaux pluviales du projet par infiltration pour une période de retour de 50 ans en respectant l'article 277 §4 du Code de l'eau. Une étude de la capacité d'infiltration doit être faite. Les eaux pluviales des voiries d'accès doivent être fait par des noues. La capacité d'infiltration est à mesurer par un bureau d'études.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Pierre Demarcin, Attaché qualifié

Depuis le 1er avril 2022, la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2 pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.



#### CONTACT

Département du Développement,  
de la Ruralité, des Cours d'Eau et  
du Bien-être Animal  
Direction du Développement rural  
Cellule GISER  
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES  
[avis.giser@spw.wallonie.be](mailto:avis.giser@spw.wallonie.be)

#### GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Pierre Demarcin  
081/33 64 73  
[pierre.demarcin@spw.wallonie.be](mailto:pierre.demarcin@spw.wallonie.be)

#### VOTRE DEMANDE

**Vos références et contact :**  
Demande du 07/01/2025, reçue  
le 09/01/2025  
Vos réf. ACD/AT/PUr-  
2024/005//CDU-1.778.511  
Anne-Catherine DUCAS

**Nos références :**  
GISER/2025/0062

**ANNEXES :** Néant

#### CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

#### RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement>) et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3rprHpk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :  
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).

